



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

n° 51423



Cour d'appel de Fort-de-France
Tribunal judiciaire de Fort-de-France

97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Parquet – Exécution des peines

+596 48 42 34

35 boulevard du général de Gaulle
97200 Fort-de-France

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la Forêt
de la Guadeloupe

Rue Edmond Maurice Carlton
Saint-Phy - BP 651
97108 Basse Terre

Demande d'affichage d'une décision judiciaire

Bonjour,

Le Tribunal correctionnel de Fort-de-France a ordonné, par jugement en date du **18/03/2026**, que soit affiché à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, la décision ci-jointe.

Le jugement du 18/03/2026 doit être affiché pendant 2 mois.

Vous en souhaitant bonne réception

Bien cordialement

Salutations à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Le 16/04/2026



Le greffier

ellen

Cour d'Appel de Fort-de-France
Tribunal judiciaire de Fort-de-France

Jugement prononcé le : 18/03/2026
Chambre Collégiale
N° minute : 589/2026
N° parquet : 25189000122

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Fort-de-France le DIX-HUIT
MARS DEUX MILLE VINGT-SIX,

Composé de :

Président : Monsieur BENSLIMANE Ahmed, vice-président,
Assesseurs : Madame VAN DEN BOSSCHE Maëlle, juge,
Monsieur MARCHAND Jose, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame REMER Jacqueline, greffière,

en présence de Madame GANOZZI Pascale, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

SPA Refuge du Papillon, dont le siège social est sis Zone FRET - CTCC Pôle
Caraïbes BP 11 97175 LES ABYMES CEDEX, partie civile, pris en la personne de
CHEVAL Emilie, demeurant : Zone FRET CTCCC Pôle Caraïbes BP11 97175 LES
ABYMES CEDEX, son représentant légal, **non-comparant**

L'ASSOCIATION LES MANICOUBLEUS, dont le siège social est sis 33 bvd
Sainte Catherine 97200 FORT DE FRANCE, partie civile, **non comparant**
représenté avec mandat par Maître HYRONIMUS Géraldine avocat au barreau
de Martinique substitué par Maître ROMER Sylvette avocat au barreau de
Martinique

SPA, dont le siège social est sis 39 boulevard Berthier 75847 PARIS CEDEX 17,
partie civile, **non-comparant**

Le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, dont le siège social est sis 34 rue
Bréguet 75011 PARIS FRANCE, partie civile, pris en la personne de **GUERIN**
Jacques, demeurant : Conseil National de l'Ordre des vétérinaires 34 rue Bréguet
75011 PARIS, son représentant légal, **non comparant représenté par Maître**
BAUDIN Bertrand avocat au barreau de Guadeloupe

ET

Prévenu

Nom : **JEUNE Eric, Paul, Michel**
né le 6 juillet 1959 à PARIS 75012
de JEUNE Henri et de CAYOL Sylvie
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : Habitation Fantaisie Grosse gouttière 97212 ST JOSEPH FRANCE
Situation pénale : retenu sous escorte
comparant assisté de Maître BENSOUSSAN Gaëlle avocat au barreau de Fort de France,

Prévenu des chefs de :

MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX faits commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH
PLACEMENT OU MAINTIEN D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF DANS UN HABITAT, ENVIRONNEMENT OU INSTALLATION POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE faits commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH
PRIVATION DE SOIN A UN ANIMAL DOMESTIQUE OU A UN ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF PAR SON ELEVEUR, GARDIEN OU DETENTEUR faits commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH
UTILISATION DE MODE DE DETENTION INADAPTE OU POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE OU BLESSURE POUR L'ELEVAGE, LA GARDE OU LA DETENTION D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF faits commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH
DETENTION D'UN CHIEN DE PLUS DE 4 MOIS NON IDENTIFIE faits commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH

Prévenu

Nom : **SAINTE-AGATHE Celyne, Florence**
née le 27 février 1986 à EPINAY SUR SEINE (Seine-Saint-Denis)
de SAINTE AGATHE Frantz et de CHAMLONG George
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : Lestrade 97231 LE ROBERT FRANCE
Situation pénale : retenu sous escorte
comparant,

Prévenue des chefs de :

ACQUISITION ILLICITE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE faits commis le 4 juillet 2025 à LE ROBERT
EXERCICE ILLÉGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX faits commis du 1er janvier 2022 au 4 juillet 2025 à SCHOELCHER et à LE ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe
SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF faits commis du 1er janvier 2022 au 4 juillet 2025 à SCHOELCHER et à LE ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe

DETENTION ILLICITE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE faits commis le 4 juillet 2025 à LE ROBERT
EMPLOI DE MANIERE ILLICITE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE faits commis le 4 juillet 2025 à LE ROBERT
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er janvier 2022 au 4 juillet 2025 à SCHOELCHER et à LE ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de JEUNE Eric et SAINTE-AGATHE Celyne et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leurs droits, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Maître HYRONIMUS Géraldine, substituée par Maître ROMER Sylvette, conseil de la partie civile L'ASSOCIATION LES MANICOUBLEUS a été entendue en sa demande de renvoi.

Toutes les parties ont été entendues sur la demande de renvoi et le ministère public ayant pris ses réquisitions, l'affaire a été retenue

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître HYRONIMUS Géraldine, substituée par Maître ROMER Sylvette, conseil de la partie civile L'ASSOCIATION LES MANICOUBLEUS a été entendue en sa plaidoirie et sa constitution de partie civile.

Maître BAUDIN Bertrand, l'avocat du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires a été entendu en sa plaidoirie et sa constitution de partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENSOUSSAN Gaëlle, conseil de JEUNE Eric a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 08 octobre 2025 a été notifiée à JEUNE Eric par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 08 octobre 2025 et renvoyée à la demande des parties au 18 mars 2026.

JEUNE Eric a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Pour avoir à SAINT-JOSEPH, le 11 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant exploitant d'un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'une fourrière, d'un refuge ou d'un élevage, exercé sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde, en l'espèce notamment en détenant 25 chiens dans des conditions d'hygiène inadaptées, susceptibles de causer des souffrances et des blessures, en les privant de soins vétérinaires appropriés et réguliers et en ne leur fournissant pas les quantités de nourriture et d'eau adaptées à leurs espèces., faits prévus par ART.L.215-11 AL.1 C.RURAL. et réprimés par ART.L.215-11 AL.1, AL.2, AL.3 C.RURAL.

Pour avoir à SAINT-JOSEPH, le 11 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, élevé, gardé ou détenu un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou en captivité, en le plaçant ou en le maintenant dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, blessures ou accidents, en l'espèce en détenant 25 chiens dans 10 box de 4m² (2 à 4 chiens par box), box insalubres et non nettoyés, avec des palettes rongées et présentant des pointes ou vis pouvant causer des blessures. , faits prévus par ART.R.215-4 §I 3°, ART.R.214-17 §I 3°, ART.L.214-3 AL.2 C.RURAL. et réprimés par ART.R.215-4 §I AL.1, AL.6 C.RURAL. ART.R.654-1 AL.2 C.PENAL.

Pour avoir à SAINT-JOSEPH, le 11 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, élevé, gardé ou détenu un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou en captivité, en le laissant sans soins en cas de maladie ou de blessures, en l'espèce notamment en détenant 25 chiens présentant des infestations de puces et ayant perdu leur pelage à la suite de démangeaisons, sans soin vétérinaire et sans suivi sanitaire approprié., faits prévus par ART.R.215-4 §I 2°, ART.R.214-17 §I 2°, ART.L.214-3 AL.2 C.RURAL. et réprimés par ART.R.215-4 §I AL.1, AL.6 C.RURAL. ART.R.654-1 AL.2 C.PENAL.

Pour avoir à SAINT-JOSEPH, le 11 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, élevé, gardé ou détenu un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé ou en captivité, en utilisant, sauf en cas de nécessité absolue, des clôtures, des cages, ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances, en l'espèce en détenant 25 chiens dans des box de 4m² (2 à 4 chiens par box), sans accès à une cour extérieure et dans des conditions sanitaires inadaptées (excréments au sol)., faits prévus par ART.R.215-4 §I 4°, ART.R.214-17 §I 4°, ART.L.214-3 AL.2 C.RURAL. et réprimés par ART.R.215-4 §I AL.1, AL.6 C.RURAL. ART.R.654-1 AL.2 C.PENAL.

Pour avoir à SAINT-JOSEPH, le 11 février 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, détenu un chien de plus de 4 mois non identifié., faits prévus par ART.R.215-15 7°, ART.L.212-10 AL.1, ART.D.212-63 C.RURAL. et réprimés par ART.R.215-15 AL.1 C.RURAL.

Une convocation à l'audience du 08 octobre 2025 a été notifiée à SAINTE-AGATHE Celyne par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée à l'audience du 08 octobre 2025 et renvoyée à la demande des parties au 18 mars 2026.

SAINTE-AGATHE Celyne a comparu à l'audience retenue sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

Pour avoir au ROBERT, le 04 juillet 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, acquis de manière illicite des médicaments vétérinaires, en l'espèce notamment 1 flacon de SHOTAPEN (antibiotique), des flacons d'OCYTOCINE, 7 flacons de MIDAZOLAM (anesthésiant et sédatif), 1 flacon de NOBIVAC (vaccin), 1 flacon de BAYTRIL, 1 flacon d'IVOMEK, 2 flacons de CALMIVET (anesthésiant) et 1 flacon de FERCOBSANG. , faits prévus par ART.L.5442-10 §I 5°, ART.L.5143-5 §I 2°, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.34, ART.112, ART.113, ART.114 REGLT.UE DU 11/12/2018. et réprimés par ART.L.5442-10 §I AL.1, §IV, ART.L.5442-5 AL.2 C.SANTE.PUB.

Pour avoir à SCHOELCHER, au ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe, entre le 1er janvier 2022 et le 04 juillet 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, pratiqué à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux de manière illégale, en l'espèce en pratiquant des actes relevant de la médecine ou de la chirurgie des animaux sans avoir la qualification de vétérinaire ni l'autorisation légale, notamment des interventions chirurgicales sur des abcès, administré des vaccins et pratiqué régulièrement des otectomies (coupes d'oreilles) sur des chiens. , faits prévus par ART.L.243-4, ART.L.243-1 §II, §I C.RURAL. et réprimés par ART.L.243-4 C.RURAL.

Pour avoir à SCHOELCHER, au ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe, entre le 1er janvier 2022 et le 04 juillet 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis des actes de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, en l'espèce en pratiquant régulièrement des otectomies (coupes d'oreilles) sur des chiens, intervention chirurgicale très douloureuse et strictement interdite par la loi sauf en cas de nécessité médicale avérée, susceptible d'entraîner des complications (infections, saignements, mauvaise cicatrisation) et d'affecter la communication et le comportement des chiens, le tout sans anesthésie ni prise en charge adéquate de la douleur., faits prévus par ART.521-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.521-1 AL.1,AL.6,AL.7, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Pour avoir au ROBERT, le 04 juillet 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, détenu de manière illicite des médicaments vétérinaires, en l'espèce notamment 1 flacon de SHOTAPEN (antibiotique), des flacons d'OCYTOCINE, 7 flacons de MIDAZOLAM (anesthésiant et sédatif), 1 flacon de NOBIVAC (vaccin), 1 flacon de BAYTRIL, 1 flacon d'IVOMEK, 2 flacons de CALMIVET (anesthésiant) et 1 flacon de FERCOBSANG, faits prévus par ART.L.5442-10 §I 5°, ART.L.5143-5 §I 2°, ART.L.5132-7

C.SANTE.PUB. ART.34, ART.112, ART.113, ART.114 REGLT.UE DU 11/12/2018. et réprimés par ART.L.5442-10 §I AL.1, §IV, ART.L.5442-5 AL.2 C.SANTE.PUB.

Pour avoir au ROBERT, le 04 juillet 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, employé de manière illicite des médicaments vétérinaires, en l'espèce notamment 1 flacon de SHOTAPEN (antibiotique), des flacons d'OCYTOCINE, 7 flacons de MIDAZOLAM (anesthésiant et sédatif), 1 flacon de NOBIVAC (vaccin), 1 flacon de BAYTRIL, 1 flacon d'IVOMEK, 2 flacons de CALMIVET (anesthésiant) et 1 flacon de FERCOBSANG., faits prévus par ART.L.5442-10 §I 5°, ART.L.5143-5 §I 2°, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.34, ART.112, ART.113, ART.114 REGLT.UE DU 11/12/2018. et réprimés par ART.L.5442-10 §I AL.1, §IV, ART.L.5442-5 AL.2 C.SANTE.PUB.

Pour avoir à SCHOELCHER, au ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe, entre le 1er janvier 2022 et le 04 juillet 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, intentionnellement, exercé dans un but lucratif une activité de prestation de services ou accompli des actes de commerce, en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce en exerçant illégalement la profession de vétérinaire sans déclarer les revenus tirés de cette activité illicite. , faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 24 septembre 2024, les services de gendarmerie étaient destinataires d'un signalement pour maltraitance animale émis par la Division nationale de lutte contre la maltraitance animale en date du 16 septembre 2024. L'auteur du signalement, resté anonyme, dénonçait un particulier détenant des chiens dans des conditions inadaptées (malnutrition, enfermement dans des petites cages) et qui serait l'auteur de sévices ou de cruauté sur ces mêmes animaux (oreilles coupées).

Le 04 octobre 2024, un nouveau signalement venait compléter le premier en précisant l'adresse identifiée comme étant la « maison de Monsieur placide » sur les Hauts de Ravine Touza à Schoelcher. Le signalement identifiait l'individu responsable comme étant Célyne SAINTE AGATHE qui se ferait payer pour couper les oreilles de plusieurs chiens.

Le 02 décembre 2024, en se transportant sur les lieux, les gendarmes découvraient le cadavre d'un chien en décomposition sur la chaussée à proximité du domicile de Célyne SAINTE AGATHE.

Kylian FROMAGER SAINTE AGATHE, son fils, était seul présent au domicile. Il déclarait que sa famille était à l'origine de la mort du chien, en indiquant qu'elle avait recueilli l'animal et l'avait attaché à une rambarde extérieure de son domicile durant le temps d'un déménagement, sans alimentation et sans eau régulièrement mises à sa disposition. Il révélait également que la famille avait récemment déménagé au ROBERT et que sa mère serait associée avec un éleveur de SAINT-JOSEPH prénommé « Eric ». Il indiquait aux enquêteurs où se situait l'élevage.

Les investigations permettaient de découvrir qu'il pouvait s'agir d'Eric JEUNE, défavorablement connu des services de la DAAF de Martinique pour des actes de maltraitance sur des chiens, ayant notamment fait l'objet d'un contrôle en 2015 et en 2021 à l'occasion desquels de nombreux chiens lui avaient été retirés (129 chiens placés en 2015).

Le 11 février 2025, un contrôle était organisé par la DAAF de Martinique chez cet éleveur. Au cours de ce contrôle, les services retrouvaient 25 chiens gardés dans un chenil dans des conditions de détention et d'hygiène jugées incompatibles avec le bien-être et la sécurité des animaux. Ils étaient retirés, placés à la fourrière ou restitués à leurs légitimes propriétaires.

Une perquisition du domicile de Célyne SAINTE AGATHE situé quartier des Hauts de Ravine Touza à SCHOELCHER était alors réalisée.

Les services de gendarmerie et la DAAF constataient la présence de quatre chiens de type « Bully », dont deux avec les oreilles coupées. Plusieurs documents dont le titre était « certificat vétérinaire obligatoire avant la cession d'un chien ou d'un chat à titre gratuit ou onéreux » était retrouvés. Toutefois, ces certificats s'avéraient faux, ceux-ci mentionnant des chiens de race « Bouvian Australien » et non « Bully ». Elle déclarait que si les vétérinaires ne changeaient pas les noms, les chiens n'auraient pas pu prendre l'avion pour la Martinique. L'éleveur cédant les chiens était M.VERBECQ .

Les investigations de la DAAF 62 révélaient que l'élevage de ce dernier LION PRIDE avait été contrôlé en 2022. Les enquêteurs avaient constaté que la majorité des chiens de race American Bully présentaient des oreilles coupées. VERBECQ expliquait alors ignorer le caractère illégal de cette pratique, tout en admettant avoir eu recours à un tiers, les vétérinaires refusant de pratiquer une telle intervention.

À la suite de ce constat, une mise en demeure était adressée à l'éleveur et un signalement était transmis à la brigade nationale d'enquête vétérinaire. Toutefois, les services du Pas-de-Calais ne donnaient pas suite aux investigations, l'intéressé ayant déclaré la cessation de son activité à la fin de l'année 2023.

S'agissant des animaux actuellement en possession de SAINTE AGATHE Célyne, nés le 15 mai 2023, l'enquête ne permettait pas de déterminer l'auteur des mutilations.

Grâce à divers contacts, la DAAF Guadeloupe, parvenait à obtenir les coordonnées d'une personne réalisait les interventions chirurgicales sur l'île. Les investigations permettaient d'identifier SAINTE AGATHE Célyne comme étant l'utilisatrice du numéro de téléphone recueilli.

Il apparaissait que SAINTE AGATHE Célyne s'était rendue en Guadeloupe une à deux semaines avant l'inspection réalisée chez JEUNE. Au cours de ce déplacement, un flacon de Calmivet, produit anesthésique de la société Vétoquinol, avait été dérobé.

L'information relative à la perquisition menée au domicile de SAINTE AGATHE Célyne s'était rapidement diffusée dans l'ensemble de la Guadeloupe. Selon l'agent en charge, cette situation la conduisait probablement à suspendre ses activités durant quelques semaines. Enfin, bien qu'un témoin connaissant l'intéressée ait pris contact avec la DAAF, celui-ci refusait de déposer officiellement.

Entendu librement le 06 mars 2025, **JEUNE Eric** relatait avoir investi une partie de ses fonds personnels (issus de la vente d'un terrain en 2014) dans la création d'un chenil et l'achat d'une centaine de chiens. Après un premier contrôle de la DAAF en 2015 dénombant 129 chiens et une mise en demeure, il affirmait s'être séparé de la majorité d'entre eux.

Toutefois, un nouveau contrôle en 2021, puis celui ayant mené à la présente procédure, révélaient la persistance d'une activité de gardiennage non déclarée.

L'intéressé reconnaissait la plupart des infractions reprochées, notamment les défauts d'identification, l'absence de structures adaptées (box de 4m2 insalubres) et le manque de soins (infestations de puces, absence de suivi vétérinaire).

Il justifiait cette situation par sa santé précaire et ses difficultés financières, précisant qu'il acceptait les animaux « pour rendre service » sans contrepartie, bien qu'il n'ait jamais pu régulariser son installation au titre des ICPE.

Concernant ses liens avec **SAINTE AGATHE Célyne**, il la décrivait comme une amie rencontrée en 2013, ancienne assistante vétérinaire, qui l'aidait bénévolement dans la gestion et le placement des chiens. Il admettait également avoir confié à cette dernière un American Bully dont les oreilles avaient été coupées par un tiers lors d'une saillie, pratique qu'il ne condamnait pas, trouvant l'animal « plus beau » ainsi. Il concluait en niant toute maltraitance alimentaire, tout en admettant des erreurs dues à un manque de moyens et des problèmes de santé.

Le 26 mars 2025 les services de gendarmerie étaient recontactés par les services de la DAAF de Guadeloupe. Un témoin demeurant en Guadeloupe, **MORICE Mickael**, était entendu. Il déclarait avoir rencontré **SAINTE AGATHE Celyne** via un groupe Whatsapp intitulé « Pitbull Céline Asso MARTINIQUE » pour échanger sur des conseils d'entretien.

Il expliquait avoir récupéré **SAINTE AGATHE Céline** à l'aéroport le 7 novembre 2024 avant de se rendre dans un logement à Boivin, aux Abymes. Sur place, un éleveur d'American Bully prénommé Jean-Marc s'était présenté avec un premier animal pour subir une otectomie. Il détaillait l'usage de Calmivet injecté dans la cuisse, ainsi que l'immobilisation du chien sur une table au moyen de ficelles pour les pattes et la gueule. Il décrivait une intervention pratiquée sans gants, avec des instruments souillés du sang des opérations précédentes. Malgré la sédation, l'animal manifestait une souffrance aiguë par des cris et des mouvements désordonnés, tandis que le sang giclait lors de la découpe au scalpel.

SAINTE AGATHE Célyne qualifiait alors l'acte de « coiffure » et justifiait les hurlements par la race du chien. Le processus se terminait par la pose de sutures et de coton, avant que l'éleveur ne reparte avec l'animal encore inconscient pour ramener immédiatement un second chien afin qu'il subisse le même traitement.

Il indiquait que **SAINTE AGATHE Célyne** enchaînait les interventions, pouvant traiter jusqu'à une vingtaine de chiens par jour, tout en gérant ses rendez-vous par téléphone. Les tarifs pratiqués étaient de 450 € par animal, avec une réduction à 350 € pour les propriétaires présentant plusieurs chiens. Il précisait avoir servi de chauffeur à quatre reprises pour ses trajets vers l'aéroport, bien qu'il n'eût pu l'assister lors de son dernier séjour en Guadeloupe à la mi-mars 2025 en raison d'une hospitalisation.

Concernant le suivi post-opératoire, il affirmait qu'elle ne fournissait aucun produit sur place mais conseillait l'achat d'Ostéocynésine en pharmacie, à administrer avant et après l'acte. Il ignorait toutefois l'identité des personnes assurant ses déplacements en son absence.

Il expliquait qu'il la récupérait systématiquement à l'aéroport pour la conduire soit dans un logement à Boivin, soit dans un hébergement de type Airbnb, tel que « Le Jardin d'Angie », qu'il lui réservait parfois. Il relatait qu'au cours de ses séjours, d'une durée habituelle d'un week-end, elle multipliait les interventions dans différentes communes de Guadeloupe.

Il mentionnait notamment un épisode le 6 décembre à Boucan Sainte-Rose, où elle avait pratiqué l'otectomie sur neuf chiots appartenant à leur hôte, une scène dont il s'était en partie détourné en raison des cris des animaux.

Il précisait l'avoir également accompagnée à Pointe-Noire, Petit-Canal ou Baillif pour des rendez-vous similaires. Concernant son identité professionnelle, il rapportait que SAINTE AGATHE Céline se présentait initialement sur les réseaux sociaux comme assistante vétérinaire liée à une association.

Toutefois, au fil de leurs échanges, elle lui avait confié ne pas posséder ce titre, mais travailler pour le compte d'un ami vétérinaire exerçant en Martinique. Elle prétendait également travailler dans un centre canin près de l'aéroport et transportait son matériel chirurgical souillé dans une mallette. Il affirmait lui avoir prêté environ 2 000 € pour l'aider à subvenir aux besoins de sa famille.

Pour le rembourser, elle avait insisté pour pratiquer gratuitement une otectomie sur son propre chiot, ce qu'il avait fini par accepter malgré plusieurs refus initiaux. L'intervention s'était déroulée dans un gîte à Boivin, dans des conditions d'hygiène identiques aux précédentes. Il précisait que son chien avait reçu une dose quadruple de sédatif, le plongeant dans un état léthargique proche de la mort pendant 48 heures. Bien qu'inquiet pour la vie de l'animal, il n'avait pas sollicité de vétérinaire, se fiant aux affirmations de l'intéressée qui présentait ces actes esthétiques comme relevant de son métier.

Enfin, il identifiait formellement SAINTE AGATHE Célyne sur une planche photographique (cliché n°5) et confirmait que ces mutilations n'avaient aucun but médical, étant assimilées par l'auteure à une simple « coupe de cheveux ».

Il expliquait avoir rendu ces services à SAINTE AGATHE Céline en raison d'une relation intime, précisant qu'ils entretenaient des rapports sexuels lors de ses séjours en Airbnb.

Pris de doutes sur la nature des interventions, il avait fouillé dans le sac de l'intéressée le 8 février pour photographier le produit utilisé, découvrant qu'il ne s'agissait pas d'un véritable anesthésique. Selon ses déclarations, elle se procurait ces substances via une clinique vétérinaire en Martinique où elle affirmait avoir travaillé.

Bien qu'elle se revendiquât professionnelle auprès de sa clientèle, elle lui avait confié que des chiots étaient décédés suite à ses interventions, citant notamment un éleveur de Trois-Rivières, GEORGES IRENEE Olivier. Outre l'otectomie, elle pratiquerait des vaccinations, des inséminations et de la chirurgie sur des abcès, et ce depuis environ

dix ans, principalement en Guadeloupe mais aussi en Martinique. Le témoin précisait avoir refusé de participer aux soins, notamment pour retirer des fils de suture à Petit-Canal. Enfin, il indiquait que les résidus d'oreilles étaient simplement jetés aux ordures et qu'elle continuait de planifier ses séjours via des locations saisonnières aux Abymes. Il affirmait que SAINTE AGATHE Céline organisait des activités de reproduction en Martinique, où elle détiendrait une vingtaine d'animaux à son domicile, dont des chiens, un cochon et un mouton. Concernant le volet financier, il précisait que les transactions pour les coupes d'oreilles s'effectuaient au comptant après l'acte, sans acompte, certains clients réguliers comme Jean-Marc bénéficiant de tarifs préférentiels.

En fin d'audition, il signalait l'existence d'une association nommée AKDM, gérée par un individu prénommé Dimitri travaillant avec SAINTE AGATHE Céline, qui délivrerait des pedigrees pour des bouledogues. Il mentionnait également avoir eu connaissance d'un trafic potentiel de stupéfiants dissimulés dans les caisses de transport d'animaux lors des trajets entre la Martinique et la Guadeloupe.

Les réquisitions adressées aux compagnies aériennes permettaient de confirmer plusieurs allers et venues de SAINTE AGATHE Célyne sur le territoire Guadeloupéen est confirmé, celle-ci transportant parfois des chiens. Les investigations permettaient enfin d'établir que Célyne SAINTE AGATHE demeurait désormais quartier Lestrade, 97231 LE ROBERT, lieu qui n'avait pas encore fait l'objet de perquisition.*

L'exploitation des comptes bancaires de SAINTE AGATHE Célyne permettait de mettre en évidence **des virements suspects de plusieurs milliers d'euros**, dont plusieurs virements émis par JEUNE Eric, notamment un virement d'un montant de 10 000 euros. Il était également constaté un faible nombre d'opérations au crédit du compte, malgré de nombreuses opérations au débit.

Entendue sous le régime de la garde à vue, SAINTE AGATHE Célyne le 03 juillet 2025, affirmait agir par vocation pour le bien-être animal tout en exprimant une profonde défiance envers les professionnels du secteur canin. Elle reconnaissait avoir pratiqué divers actes de médecine et de chirurgie vétérinaires sans être titulaire des titres requis notamment le traitement d'abcès, l'assistance aux mises bas, le soin de la parvovirose ainsi que des coupes d'oreilles. Concernant ces interventions chirurgicales esthétiques elle admettait être intervenue à deux reprises en Guadeloupe et avoir perçu une rémunération de 300 euros pour l'une de ces prestations bien qu'elle n'ait avoir réalisé de tels actes sur le territoire de la Martinique. La présentation des scellés rassemblés lors de la perquisition de son domicile, l'amenait à reconnaître la détention d'un matériel médical et chirurgical conséquent comprenant des instruments spécifiques comme des guides de coupage d'oreilles appelés pinces de guidage des scalpels des ciseaux chirurgicaux et des clamps. Elle admettait également la possession de nombreux produits pharmaceutiques dont des anesthésiques tels que le Calmivet et le Midazolam des antibiotiques à usage humain ou vétérinaire comme l'Amoxicilline et le Shotapen ainsi que des vaccins et du matériel de perfusion.

Les enquêteurs découvraient aussi en sa possession des passeports animaliers des registres de santé des tampons professionnels au nom de l'association IKDM et du Domaine Canin ainsi qu'un pistolet d'abattage bovin dont elle contestait toutefois la

propriété. Interrogée sur la provenance des substances anesthésiques elle expliquait s'être procuré du Calmivet en Guadeloupe en affirmant qu'il était disponible en libre-service sans ordonnance et précisait avoir transporté ces produits vers la Martinique dans ses bagages de soute. Elle justifiait la possession des guides de coupage par un don d'un tiers destiné à rendre service et soutenait que ses dernières interventions d'otectomie remontaient à l'année 2022. Elle concluait son audition en reconnaissant l'intégralité des faits reprochés tout en les justifiant par une volonté d'aider les animaux malgré l'absence de qualification légale pour exercer la profession de vétérinaire.

Lors d'une nouvelle audition, l'intéressée confirmait l'intégralité de ses déclarations précédentes et apportait des précisions sur ses pratiques et sa gestion financière (en lien avec divers animaux) Elle reconnaissait utiliser le Calmivet comme unique sédatif pour les otectomies, avec un dosage d'environ 1 à 1,5 ml pour un chiot de 3 kg, admettant après avoir entendu l'avis d'un expert que ce dosage était excessif. Elle affirmait avoir été formée à ces actes de chirurgie esthétique ainsi qu'à des castrations et ovariectomies dès 2013 par deux vétérinaires de la clinique de Dillon, qui auraient pratiqué ces interventions sans anesthésie complémentaire pour des raisons de coût. Concernant la provenance des produits saisis, elle expliquait s'être procurée des antibiotiques (Shotapen) et de l'ocytocine auprès de particuliers ou de connaissances travaillant en milieu médical, tout en reconnaissant que ces substances étaient soumises à ordonnance. Elle admettait également avoir entreposé sous son lit du Midazolam, un puissant psychotrope utilisé en soins palliatifs, qui lui avait été remis par un ami sans qu'elle en connaisse l'usage exact.

L'analyse de ses comptes bancaires révélait des flux financiers importants et inexpliqués, notamment des versements totalisant plus de 11 900 euros provenant d'Éric JEUNE, des virements réguliers de proches et des paiements de tiers pour des services divers. Elle expliquait la provenance de toutes ces sommes et reconnaissait que ses tarifs pour les otectomies oscillaient entre 200 et 350 euros. Elle admettait également la vente d'un chiot Bully au chanteur Were Vana pour la somme de 2 850 euros. Confrontée à ces éléments, elle concédait que son train de vie était supérieur à ses revenus officiels.

Elle concluait l'audition en reconnaissant la quasi-totalité des infractions reprochées, notamment l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, le travail dissimulé, ainsi que l'acquisition et l'emploi illicites de médicaments vétérinaires. Elle contestait toutefois avoir causé la mort d'animaux par ses agissements.

Dans une dernière audition, elle confirmait ses précédentes déclarations et apportait des précisions sur ses activités illégales en Guadeloupe entre 2024 et 2025. Elle reconnaissait avoir pratiqué des otectomies sur des chiots de race American Bully et Cane Corso au sein de logements de type AirBnb situés notamment aux Abymes Elle expliquait que ses clients la contactaient via le réseau social Snapchat et qu'elle pouvait opérer jusqu'à six chiots par jour pour des tarifs oscillant entre 250 et 350 euros réglés exclusivement en espèces. Elle détaillait son protocole opératoire incluant un examen clinique sommaire au stéthoscope suivi d'une injection intramusculaire de Calmivet pour la sédation. Elle admettait pratiquer l'excision du pavillon de l'oreille au scalpel à l'aide de pinces de guidage avant de suturer la plaie. Elle affirmait avoir acquis ces compétences lors de son passage à la clinique de Dillon en 2013.

Concernant le matériel saisi elle justifiait la présence d'un pistolet d'abattage par la volonté d'un tiers de régler un problème de bétail sur le terrain de Eric JEUNE.

Interrogée sur l'association IKDM dont elle assurait la présidence elle précisait que la structure était officiellement en sommeil mais qu'elle continuait d'effectuer des captures et des transports d'animaux de manière anonyme. Elle reconnaissait également avoir pratiqué des otectomies sur des chiots en France hexagonale dont l'un était décédé par la suite sans qu'elle puisse en expliquer la cause. Elle admettait enfin avoir opéré le chiot dénommé Ramsès appartenant à son ancienne relation Mickael MORICE.

Entendu sous le régime de la garde à vue, le 09 juillet 2025, JEUNE Eric fournissait des précisions sur les flux financiers enregistrés sur ses comptes, notamment la perception d'une somme de 20 000 euros versée par la mairie de Saint-Joseph pour la location d'un terrain. Il confirmait avoir effectué plusieurs virements au profit de SAINTE AGATHE Célyne pour un montant total de 11 900 euros, justifiant ce versement comme une aide amicale destinée à soutenir ses projets personnels. Interrogé sur ses dettes, il expliquait devoir encore 15 000 euros à des particuliers qui avaient versé des fonds pour la réservation de parcelles de terrain dont le déclassement n'avait finalement pas été acté. Il admettait également avoir réglé la somme de 1 500 euros à un tiers situé à Digne-les-Bains pour le compte d'un ami, afin de financer l'achat d'un chien American Bully qui n'avait jamais pu être transporté vers la Martinique. Concernant la mise en conformité de ses activités, il annonçait l'intervention imminente d'un vétérinaire pour l'identification de ses chiens de race Rottweiler, préalable à une déclaration officielle en mairie.

S'agissant des projets de SAINTE AGATHE Célyne sur son terrain, il évoquait la création future d'une SARL dédiée à une pension canine et à des activités de dressage. Enfin, il affirmait ignorer tout des pratiques d'otectomie réalisées par son amie, soutenant que cette dernière ne l'en avait jamais informé.

Interrogée sur la découverte d'un chien mort à proximité de son domicile, dans une nouvelle audition en garde à vue, le 09 juillet 2025, SAINTE AGATHE Célyne expliquait qu'il s'agissait d'un animal recueilli par une amie et qui lui avait été confié durant trois mois. Elle reconnaissait que l'animal était attaché à une rambarde extérieure durant la période de son déménagement, tout en affirmant que les besoins primaires du chien étaient satisfaits quotidiennement, malgré ses absences répétées.

L'exploitation des données de son téléphone confirmait son implication dans l'organisation de sessions de coupes d'oreilles en Guadeloupe, notamment via un intermédiaire nommé DJANYL. Elle admettait que ce dernier centralisait les demandes de clients pour planifier les interventions. Elle précisait que ses prestations chirurgicales servaient en partie à rembourser l'achat d'un chien de type Bully, acquis auprès de cet intermédiaire pour la somme de 2 400 euros. Elle désignait également une autre personne, surnommée DAKID, comme étant celle lui ayant apporté le plus grand nombre de chiots à opérer. Elle soulignait la plus-value financière générée par ces actes illégaux, indiquant qu'un chiot dont les oreilles étaient coupées voyait sa valeur marchande tripler par rapport à un animal non mutilé. Elle mettait également en cause une autre assistante vétérinaire de Martinique qui pratiquerait les mêmes actes. Elle confirmait enfin se fournir en produits hospitaliers (MIDAZOLAM) auprès d'un

tiers dénommé Sami et reconnaissait pratiquer des otectomies de manière ponctuelle depuis l'année 2021, la dernière intervention remontant au mois de mai 2025.

Lors de l'audience, JEUNE Eric reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il admet avoir été dépassé par les événements. Il a aussi voulu rendre service à un voisin et a accueilli de nombreux animaux pour ne pas qu'ils divaguent ou finissent euthanasiés. Il conteste le défaut de soins et la privation d'aliments, fait état de ses difficultés financières pour justifier l'absence de soins vétérinaires de tous les chiens.

A ce jour, il a deux chiens dont il justifie le suivi vétérinaire régulier et dit tout son attachement à leur égard.

S'agissant de SAINTE AGATHE Célyne, elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés, tout en les minimisant grandement, elle indique qu'elle a appris à couper les oreilles des chiens chez un vétérinaire et que les animaux n'ont jamais souffert. Elle soutient que le nombre d'animal opéré n'est pas si important que le décrit le témoin expliquant ce témoignage à charge contre elle par son refus d'avoir des relations sexuelles avec lui. Elle affirme avoir acheté les médicaments vétérinaires classiquement en pharmacie, sans ordonnances. Elle est actuellement propriétaire de 4 chiens auxquels elle se dit attachée, les lui retirer serait très difficile à vivre indique-t-elle.

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à JEUNE Eric et à SAINTE AGATHE Célyne sont établis et qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à leur encontre.

Les faits qui leur sont reprochés et particulièrement à SAINTE AGATHE Celyne sont graves et ont malmené des animaux. Le témoignage de M. MORICE en atteste ainsi que les aveux mais aussi les constatations lors des perquisitions.

Sur les personnalités et les peines :

JEUNE Eric est divorcé, il vit seul et est propriétaire d'une maison, qui n'est pas raccordée au réseau EDF. Il a installé des panneaux solaires pour l'éclairage ; mais n'a en conséquence pas de courant électrique, ni d'eau courante. Il précise par exemple ne pas avoir de réfrigérateur. Il est célibataire et sans enfants. Il perçoit environ 560 euros au titre du RSA. Il a une dette envers des particuliers de son entourage d'environ 1000 euros.

Sans emploi, il déclare ne percevoir aucun revenu stable depuis l'arrêt de son activité d'élevage de bétail en 2013, suite à la perte de son cheptel causée par des chiens errants.. Titulaire d'un BPA en production maraîchère et d'un BTA en commercialisation agricole, il a également suivi un cursus partiel en BTS agricole.

Son parcours professionnel débute dans le commerce de disques à Fort-de-France, activité qu'il exerce jusqu'à son licenciement économique en 2002. Il se consacre ensuite à l'agriculture vivrière sur sa propriété. Entre 2011 et 2013, il fonde la SCEA L'Habitation la Fantaisy pour l'élevage d'ovins et de caprins. Cette entreprise se solde par un échec financier important, estimé à 40 000 euros, après la perte de l'intégralité de son cheptel causée par des attaques de chiens errants six mois seulement après son installation.

Son casier judiciaire fait état d'une mention. Le 10 septembre 2021, pour des faits d'escroquerie, commis du 01 février 2017 au 16 septembre 2020 il était condamné à 6 mois d'emprisonnement délictuel totalement assortis du sursis probatoire pendant 2 ans avec pour obligations de réparer les dommages causés par l'infraction même en l'absence de décision sur l'action civile ; de justifier de l'acquittement des sommes dues au trésor public.

Il sera condamné à payer une amende délictuelle de 1500 euros et de quatre amendes contraventionnelles de 100 euros chacune.

Il lui sera fait interdiction d'exercer l'activité professionnelle en lien avec un animal ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de TROIS ANS.

SAINTE-AGATHE Celyne, Florence est domiciliée au quartier Lestrade 97231 LE ROBERT. L'intéressée est locataire. Elle réside dans ce logement depuis novembre 2024. Elle réside avec ses trois enfants.

Elle est diplômée d'un BAC Management en unité commerciale. Elle est actuellement sans emploi, depuis un an et demi. Elle dit rechercher un emploi. Elle est inscrite à France travail. Elle précise qu'elle avait effectué deux CDD dans le domaine de la formation professionnelle. Elle perçoit 1 800 € d'allocations familiales et ne déclare aucun autre revenu. Ses charges fixes s'élèvent à environ 1 290 € par mois (loyer de 1 000 €, eau, électricité et téléphonie), auxquels s'ajoutent les frais de nourriture et un crédit de 220 € lié à un projet de création d'entreprise. Elle déclare ne pas avoir de dettes ni d'amendes. Malgré l'absence d'interdit bancaire actuel situation connue par le passé, elle rencontre des difficultés financières en fin de mois et bénéficie du soutien ponctuel de sa mère.

Elle réside en Martinique depuis 2010 après avoir fui des violences conjugales en France hexagonale. Mère de trois enfants, elle entretient des relations cordiales avec le père de ses fils, qui réside près de Lyon et lui verse une pension alimentaire. En revanche, sa relation de treize ans avec Rodrigue TORBAL, père de sa fille, est décrite comme instable et violente, entraînant une rupture totale de contact. Son parcours est marqué par des traumatismes d'enfance et une division familiale consécutive à une procédure judiciaire pour viol.

Titulaire d'un diplôme d'assistante vétérinaire obtenu à Maisons-Alfort, elle a exercé dans diverses cliniques en région parisienne puis en Martinique. Elle déclare avoir complété sa formation par l'ACACED en 2015, ainsi que par des cursus de nutritionniste et d'éducatrice canine. Plus récemment, elle a occupé un poste de secrétaire polyvalente au Domaine Canin jusqu'en 2023.

Elle bénéficie de l'allocation logement et des prestations familiales pour un revenu global d'environ 1 600 euros.

Elle porte un projet de création de cimetière animalier à Saint-Joseph, sur les terres d'Eric JEUNE, pour lequel elle a obtenu un micro-crédit de l'ADIE qu'elle rembourse à hauteur de 220 euros par mois.

L'intéressée déclare souffrir de migraines chroniques, de troubles de la thyroïde et de dépression. Bien qu'ayant suivi un long traitement sous Prozac et Xanax, elle n'en prend plus actuellement. Elle est suivie par une thérapeute au Lamentin, qu'elle crédite de lui avoir sauvé la vie. Elle indique consommer de l'alcool de manière occasionnelle et festive, et réfute toute consommation de stupéfiants.

Son casier judiciaire fait état d'une mention. Le 26 novembre 2007, pour des faits d'escroquerie, commis le 21 septembre 2006 il était condamné à 6 mois d'emprisonnement délictuel totalement assortis du sursis probatoire pendant 2 ans.

SAINTE-AGATHE Celyne n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code à hauteur de 10 mois.

Elle aura l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle activité en lien avec un animal ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de CINQ ANS et l'interdiction de détenir un animal pour une durée d'UN AN, à charge pour elle de trouver une solution de garde de ses chiens.

Le Tribunal ordonne à l'égard de SAINTE-AGATHE Celyne, Florence l'affichage de la décision à la DAAF Martinique et la DAAF Guadeloupe pour une durée de DEUX MOIS.

SUR L'ACTION CIVILE,

Il y a lieu de déclarer recevables les constitutions de parties civiles de SPA Refuge du Papillon, la SPA, l'ASSOCIATION LES MANICOUBLEUS et le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires ;

Attendu que la SPA, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral
qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder, cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que la SPA, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, partie civile des indemnités en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils à l'égard de JEUNE Eric, SAINTE-AGATHE Celyne et L'ASSOCIATION LES MANICOUBLEUS ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de JEUNE Eric, SAINTE-AGATHE Celyne, L'ASSOCIATION LES MANICOUBLEUS, le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires Ordre national des vétérinaires et GUERIN Jacques, contradictoirement à l'égard de SPA Refuge du Papillon, le présent jugement devant lui être signifié, SPA Société protectrice des animaux, le présent jugement devant lui être signifié et CHEVAL Emilie, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare JEUNE Eric, Paul, Michel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS UN ANIMAL PLACE SOUS SA GARDE PAR L'EXPLOITANT D'UN ETABLISSEMENT DETENANT DES ANIMAUX commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH

Condamne JEUNE Eric, Paul, Michel au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

à titre de peine complémentaire :

Prononce à l'encontre de JEUNE Eric, Paul, Michel l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle en lien avec un animal ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de TROIS ANS ;

- Pour les faits de UTILISATION DE MODE DE DETENTION INADAPTE OU POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE OU BLESSURE POUR L'ELEVAGE, LA GARDE OU LA DETENTION D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH

Condamne JEUNE Eric, Paul, Michel au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

- Pour les faits de DETENTION D'UN CHIEN DE PLUS DE 4 MOIS NON IDENTIFIE commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH

Condamne JEUNE Eric, Paul, Michel au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

- Pour les faits de PLACEMENT OU MAINTIEN D'ANIMAL DOMESTIQUE OU D'ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF DANS UN HABITAT, ENVIRONNEMENT OU INSTALLATION POUVANT ETRE CAUSE DE SOUFFRANCE commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH

Condamne JEUNE Eric, Paul, Michel au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

- Pour les faits de PRIVATION DE SOIN A UN ANIMAL DOMESTIQUE OU A UN ANIMAL SAUVAGE APPRIVOISE OU CAPTIF PAR SON ELEVEUR, GARDIEN OU DETENTEUR commis le 11 février 2025 à ST JOSEPH

A l'issue de l'audience, le président avise JEUNE Eric, Paul, Michel que s'il s'acquitte du montant de ces amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare SAINTE-AGATHE Celyne, Florence coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Pour les faits de SEVICES GRAVES OU ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF commis du 1er janvier 2022 au 4 juillet 2025 à SCHOELCHER et à LE ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe
- Pour les faits de EMPLOI DE MANIERE ILLICITE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE commis le 4 juillet 2025 à LE ROBERT
- Pour les faits de EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis du 1er janvier 2022 au 4 juillet 2025 à SCHOELCHER et à LE ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe
- Pour les faits de EXERCICE ILLÉGAL DE LA MEDECINE OU DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX commis du 1er janvier 2022 au 4 juillet 2025 à SCHOELCHER et à LE ROBERT, en Martinique et en Guadeloupe
- Pour les faits de DETENTION ILLICITE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE commis le 4 juillet 2025 à LE ROBERT
- Pour les faits d'ACQUISITION ILLICITE D'UN MEDICAMENT VETERINAIRE commis le 4 juillet 2025 à LE ROBERT

Condamne SAINTE-AGATHE Celyne, Florence à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peines complémentaires :

Ordonne à l'égard de SAINTE-AGATHE Celyne, Florence l'affichage de la décision à la DAF Martinique et la DAF Guadeloupe pour une durée de DEUX MOIS ;

Prononce à l'encontre de SAINTE-AGATHE Celyne, Florence l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle activité en lien avec un animal ayant permis la commission de l'infraction pour une durée de CINQ ANS ;

Prononce à l'encontre de SAINTE-AGATHE Celyne, Florence **l'interdiction de détenir un animal pour une durée d'UN AN** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont sont redevables chacun JEUNE Eric et SAINTE-AGATHE Celyne ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de SPA Refuge du Papillon, la SPA, l'ASSOCIATION LES MANICOUBLEUS et le Conseil National de l'Ordre des vétérinaires ;

Déclare SAINTE-AGATHE Celyne responsable du préjudice subi par les parties civiles ;

Condamne SAINTE-AGATHE Celyne à payer à la SPA, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne SAINTE-AGATHE Celyne à payer à la SPA, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne SAINTE-AGATHE Celyne à payer au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Renvoie sur intérêts civils l'affaire en ce qui concerne JEUNE Eric, Paul, Michel, SAINTE-AGATHE Celyne, Florence et l'ASSOCIATION LES MANICOUBLEUS à l'audience du 10 juin 2026 à 08:00 devant la Chambre des Intérêts Civils du Tribunal Correctionnel de Fort-de-France ;

Informe la partie civile que si elle n'a pas été indemnisée par le condamné dans le délai de deux mois à compter du moment où le présent jugement sera devenu définitif, elle pourra saisir, dans le délai d'une année à compter du moment où le jugement est devenu définitif, le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infraction (SARVI) d'une demande d'aide au recouvrement en s'adressant au Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et Autres Infractions (articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale).

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles non éligibles à la CIVI de saisir le SARVI s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

